



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 41695

### Texte de la question

M. Dominique Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude du monde associatif et sportif relative au maintien en l'état de la loi Evin. En effet, les associations sont inquiètes des conséquences du rejet que cette loi va entraîner, à savoir les difficultés financières auxquelles elles seront confrontées et, par voie de conséquence, la mise en péril de la vie associative et son bénévolat. Aussi, la France rurale compte de nombreuses associations et de petits clubs, et le sport y a une place prépondérante. De plus, dans le cadre de l'aménagement du territoire, les élus locaux tentent par de nombreux moyens de préserver les clubs des villages ; mais ces moyens sont largement insuffisants pour assurer la survie de ces petits clubs. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner le sentiment du Gouvernement sur cette question et lui indiquer si, éventuellement, des mesures compensatoires sont en ce moment à l'étude afin de soutenir les associations et les petits clubs sportifs, particulièrement dans les zones rurales.

### Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a proscrit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 (notamment le vin, la bière, le cidre...) dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Le décret no 92-880 du 26 août 1992 a conféré au préfet le droit de déroger à ces dispositions, dans la limite d'une seule dérogation par an, d'une durée de quarante-huit heures au plus. Cette législation, dictée par des exigences de l'ordre public, a eu par ailleurs pour effet d'altérer l'équilibre financier de bon nombre d'associations sportives, et principalement des plus modestes, pourtant non moins méritoires, c'est-à-dire implantées en milieu rural. Conscient des difficultés générées par cette loi, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a engagé une concertation interministérielle aux fins d'en atténuer les inconvénients sans pour autant porter atteinte aux impératifs de santé et de sécurité publiques auxquels il est très attaché. Aussi, à l'issue de cette concertation, le Gouvernement, par voie d'un décret (no 96-704 du 8 août 1996, publié au Journal officiel du 10 août 1996), a consenti un assouplissement significatif en portant le nombre de dérogations à dix manifestations annuelles de quarante-huit heures chacune, au lieu d'une seule dérogation par an, comme cela était le cas par le passé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bousquet Dominique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41695

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4062

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6636